



**l'oxygène
à la source**

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

PIECE N° II

NOTICE EXPLICATIVE GENERALE

Dans le cadre de sa compétence « assainissement eaux usées » le SILA procède à la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non collectif.

Cette délimitation étant soumise à enquête publique préalable, en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, la présente notice explicative jointe au dossier d'enquête publique, apporte les informations relatives à :

- ▶ la compétence du SILA et le territoire concerné par la délimitation du zonage d'assainissement,
- ▶ la justification du projet de zonage,
- ▶ les prestations assurées par le SILA pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, et les obligations des usagers des services.

I. OBJET DE L'ENQUETE : DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

1. CADRE REGLEMENTAIRE :

L'article L. 2224 – 8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques) dispose notamment que :

- ▶ les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées,
- ▶ les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites,
- ▶ les communes assurent, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Par ailleurs l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- ▶ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ▶ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations, et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Les objectifs sont les suivants :

- ▶ garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général,
- ▶ préserver les ressources en eau potable en veillant à leur protection contre les pollutions,
- ▶ protéger la qualité des eaux superficielles.

L'article R.2224-8 du Code général des collectivités territoriales précise par ailleurs que l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

2. OBJET DE L'ENQUETE :

La présente enquête publique a en conséquence pour objet la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, relevant de la compétence assainissement eaux usées du SILA qui s'étend au périmètre des six EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) suivants :

- ▶ la Communauté de l'agglomération d'Annecy (assainissement collectif et non collectif),
- ▶ la Communauté de communes de la Rive Gauche du lac d'Annecy (assainissement collectif et non collectif),
- ▶ la Communauté de communes du Pays de Faverges (assainissement collectif et non collectif),
- ▶ la Communauté de communes de la Tournette (assainissement collectif et non collectif),
- ▶ la Communauté de communes Fier et Usse (assainissement collectif et non collectif),
- ▶ la Communauté de communes du Pays de Fillière (assainissement collectif uniquement).

(voir liste des 6 EPCI et leurs communes membres, jointe à la notice).

La compétence assainissement non collectif n'ayant pas été transférée au SILA par la Communauté de communes du Pays de Fillière, il appartient à cette dernière de délimiter le zonage correspondant et de le soumettre à enquête publique préalable.

Toutefois, pour permettre une meilleure lisibilité du dossier et une bonne information du public, le SILA et la Communauté de communes du Pays de Fillière ont convenu de mener conjointement ces deux enquêtes publiques préalables à la délimitation des zonages d'assainissement collectif et non collectif (sur le territoire des communes de la Communauté de communes du Pays de Fillière).

Pour ce faire :

- ▶ les enquêtes publiques correspondantes seront ouvertes par arrêté conjoint des Présidents du SILA et de la Communauté de communes du Pays de Fillière, chacun intervenant respectivement pour les compétences d'assainissement des eaux usées de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) qu'il représente (les enquêtes publiques seront ouvertes aux mêmes dates, et les dossiers correspondants au territoire de la Communauté de communes du Pays de Fillière seront déposés en un même lieu d'enquête, au siège de la Communauté de communes du Pays de Fillière).
- ▶ les informations relatives au zonage de l'assainissement pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fillière, collectif et non collectif, sont reportées sur les mêmes documents (le dossier par

commune comprend ainsi sous double en-tête SILA et Communauté de Communes du Pays de Fillière, la notice explicative de la commune, la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, les cartes de zonage).

A l'issue de l'enquête publique, les assemblées délibérantes du SILA et de la Communauté de communes du Pays de Fillière approuveront le zonage d'assainissement dans la limite de leurs compétences respectives pour l'assainissement des eaux usées.

La présente enquête ne concerne pas la délimitation du zonage relatif aux eaux pluviales définies aux 3° et 4° de l'article L.2224.10 du Code général des collectivités territoriales précité, le SILA et la Communauté de communes du Pays de Fillière n'étant pour cela pas compétents.

II. PROJET DE DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF -

1. RAPPEL DE LA COMPETENCE DU SILA POUR L'ASSAINISSEMENT EAUX USEES :

Créé en 1957 par les communes riveraines du lac, le SILA a été transformé par arrêté préfectoral n° 2000/3194 du 29 décembre 2000 en syndicat mixte. Cette transformation s'est faite dans le cadre de la restructuration de l'intercommunalité opérée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale, qui prévoit la possibilité pour les communautés de communes et d'agglomération de transférer à un syndicat mixte la compétence traitement des eaux usées qui leur a été déléguée par leurs communes membres.

Le SILA exerce en 2007 la compétence assainissement eaux usées pour six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) représentant 50 communes et 186 400 habitants.

Ces six EPCI sont :

- ▶ la Communauté de l'agglomération d'Annecy,
- ▶ la Communauté de communes de la Rive gauche du lac d'Annecy,
- ▶ la Communauté de communes du Pays de Faverges,
- ▶ la Communauté de communes de la Tournette,
- ▶ la Communauté de communes du Pays de Fillière (assainissement collectif uniquement),
- ▶ la Communauté de communes Fier et Usse.

Cette compétence correspond à :

- ▶ **L'assainissement collectif** (collecte, transport et traitement des eaux usées, élimination des boues produites).

Le SILA a construit et gère un réseau de 1280 kilomètres de collecteurs d'eaux usées et 6 usines de dépollution d'une capacité totale de 278 000 équivalents – habitants.

- ▶ **L'assainissement non collectif**

Le service de l'assainissement non collectif (SPANC), a été mis en place au 1^{er} janvier 2005 pour le contrôle des installations individuelles (installations comprenant un système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement).

Le SILA exerce la compétence assainissement eaux usées pour les 6 EPCI désignés ci – dessus ; pour l'assainissement non collectif sa compétence ne comprend pas le territoire de la Communauté de communes de la Fillière (compétence non transférée au SILA).

Les services publics de l'assainissement collectif et non collectif sont exploités par le SILA en régie directe. Leur financement est assuré :

- ▶ pour l'assainissement collectif :

- principalement par la redevance payée par les usagers d'un montant de 1,25 € par m³ d'eau (prix 2006 reconduit pour 2007) applicable sur l'ensemble du périmètre de la compétence assainissement collectif du SILA.
- les bénéficiaires d'autorisations de construire sont également assujettis aux participations prévues par le Code de l'Urbanisme (financement des équipements propres, et participations aux équipements publics d'assainissement, notamment participation pour raccordement à l'égout, prévus aux articles L. 332-6-1 du Code de l'Urbanisme, participations instituées en secteurs d'aménagement). Les frais de raccordement au réseau d'eaux usées (travaux de branchement) sont également à la charge des bénéficiaires.

- ▶ pour l'assainissement non collectif : par la redevance d'assainissement non collectif de 0,32 € par m³ d'eau pour 2007. Ce tarif est applicable sur l'ensemble du périmètre de la compétence assainissement non collectif du SILA.

Avec l'extension depuis 2001 de son territoire de compétence pour l'assainissement des eaux usées, le SILA poursuit ainsi sa mission première de protection de la ressource en eau sur un périmètre élargi prenant en compte le lac d'ANNECY et son bassin versant, les bassins du Fier, de la Chaise, des Usses et de la Fillière.

(voir carte des EPCI membres du SILA pour la compétence assainissement, jointe à la notice).

2. PROJET DE DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF (POUR LA COMPETENCE RELEVANT DU SILA) :

A. ETUDE PREALABLE :

Préalablement à l'établissement d'un projet de zonage de l'assainissement collectif et non collectif, le SILA a réalisé une étude de diagnostic générale et de schéma général d'assainissement, qui a permis de recenser tous les scénarios possibles de développement du réseau de desserte sur le territoire de compétence du SILA.

Cette étude, menée en concertation avec les EPCI adhérents et leurs communes membres, et avec la Communauté de communes du Pays de Fillière compétente pour l'assainissement non collectif, a permis :

- ▶ d'établir un inventaire exhaustif des travaux à réaliser pour l'assainissement collectif, et de caractériser les possibilités d'assainissement non collectif dans les zones non desservies.
- ▶ de définir un projet de programmation de travaux à réaliser pour l'assainissement collectif à l'horizon 2015 sur la base des critères suivants :
 - ▶ l'intérêt environnemental,
 - ▶ un ratio financier maximum de 15 000 € HT de coût de travaux d'extension de réseau par branchement,
 - ▶ des travaux réalisables dans les 10 ans,
 - ▶ l'écoulement gravitaire favorisé,
 - ▶ une capacité d'investissement limitée à environ 10 000 000 € HT par an (pour la totalité des travaux à réaliser (unités de traitement, réhabilitation, renforcement et création de collecteurs), compte tenu des recettes escomptées et de la volonté de limiter l'évolution de la redevance d'assainissement,
 - ▶ l'incitation à une participation financière privée (mise en place par les communes de la participation pour voirie et réseaux, et de la participation en programme d'aménagement d'ensemble).

Cette programmation arrête des priorités en fonction de l'urgence des travaux, ceux classés en priorités 1 et 2 étant envisagés à l'horizon 2015 pour un coût total (extension de réseaux d'eaux usées, renforcement et réhabilitation de réseaux existants, construction et extension des usines de dépollution) d'environ 91 000 000 € HT pour la période 2006 - 2015.

Ce schéma général d'assainissement et cette programmation ont été approuvés par délibération du Bureau syndical du 19 décembre 2005 (jointe en annexe), mentionnant le tableau ci-après qui précise la nature et le montant des investissements en priorité 1 et en priorité 2 :

				PRIORITE 1 2006-2008	PRIORITE 2 2009-2015
1			INVESTISSEMENT RESEAUX		
	1-1		Construction de collecteurs		
		1-1-1	Création de réseaux de desserte	6 176 523 € HT	30 518 200 € HT
		1-1-2	Création de réseaux de transport	2 551 000 € HT	3 880 000€ HT
			SOUS TOTAL HT	8 727 523 € HT	34 398 200 € HT
	1-2		Renforcement de réseaux	10 243 060 € HT	14 018 500 € HT
	1-3		Réhabilitation de réseaux	3 175 913 € HT	6 846 201 € HT
			SOUS TOTAL HT	13 418 973 € HT	20 864 701 € HT
2			INVESTISSEMENT UDEP : CREATION, RENOUVELLEMENT	5 173 977 € HT	8 470 400 € HT
			TOTAL GENERAL HT	27 320 473 € HT	63 733 301 € HT
			TOTAL TTC	32 675 285€ TTC	76 225 028 € TTC

Les investissements prévus correspondent notamment :

- ▶ concernant les UDEP (usines de dépollution / stations d'épuration) : l'adaptation de l'UDEP des Poiriers à POISY, la reconstruction de l'UDEP de Champs Froids à MARLENS, l'adaptation de l'UDEP de Siloé à CRAN-GEVRIER, la construction d'une UDEP à SALLENOVES et à MONTMIN, et l'extension de l'UDEP de Chavaroche à LOVAGNY
- ▶ concernant les réseaux de transports :
 - ▶ le renforcement du collecteur rive gauche (partie),
 - ▶ le renforcement du collecteur en provenance de la Communauté de Communes du Pays de Fillière, et sa liaison avec entre la rive gauche et la rive droite du Fier
 - ▶ la création d'un bassin de stockage – restitution dans la zone industrielle des Iles à ANNECY,
- ▶ concernant la création de réseaux de transport: les extensions de réseaux suite à la construction de nouvelles UDEP (SALLENOVES, extension de l'UDEP de Chavaroche).

Les investissements relatifs aux réseaux sont également repris dans les sous-dossiers des communes, qui précisent les travaux en priorité 1 et 2 à réaliser sur le territoire de chaque commune.

Cette programmation n'emporte pas pour le SILA obligation de réaliser les travaux dans un délai déterminé, les travaux envisagés pouvant être reportés notamment pour des motifs financiers ou techniques.

L'incidence de ce programme d'investissement annuel (10 000 000 € HT) sur le prix de la redevance d'assainissement collectif est évaluée à une augmentation de cette redevance de 3 centimes d'euro par m³ et par an sur 10 ans.

L'incidence de l'évolution du service de l'assainissement non collectif (contrôle des installations) sur le prix de la redevance (de l'assainissement non collectif) est évaluée à une augmentation limitée de 2 %/an.

B. PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

Les zones d'assainissement collectif et non collectif définies dans le cadre de cette étude correspondent à la solution d'assainissement la mieux adaptée en fonction des différents critères environnementaux et technico-économiques, et intègrent les objectifs d'urbanisme retenus par les communes dans les documents locaux d'urbanisme (PLU/POS). Les zones d'assainissement sont cohérentes avec les dispositions de ces plans.

Les zones d'assainissement collectif correspondent aux zones urbanisées ou urbanisables des documents d'urbanisme des communes pour lesquelles les travaux d'assainissement sont envisagés à l'horizon 2015.

Les zones d'assainissement non collectif correspondent, en application de l'article R.2224-7 du Code général des collectivités territoriales, aux parties du territoire des communes (zones urbanisées et urbanisables) dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Les motifs de choix du zonage pour chaque commune sont précisés dans les dossiers joints (le dossier d'enquête publique comprend un sous - dossier par commune pour l'assainissement collectif et non collectif). Pour l'assainissement non collectif, les dispositifs d'assainissement pouvant être mis en place sont spécifiés en fonction de l'aptitude des sols et de la capacité des milieux récepteurs.

Ce zonage identifie la vocation des différentes zones du territoire des communes en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux que sont l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

Ce zonage ne constitue pas un document de programmation de travaux et ne crée pas de droits acquis pour les tiers ; ainsi notamment il ne comporte pas d'engagement à la réalisation des travaux d'extension de réseaux à une échéance définie, ni de droit à l'obtention à titre gratuit de la réalisation des équipements publics nécessaires à la desserte des terrains.

Ce zonage a pour objet de déterminer le mode d'assainissement retenu, et n'a pas pour effet de rendre constructibles les terrains situés dans ces zones, l'urbanisme relevant de plus de la compétence des communes.

Pour des projets de construction dans les zones d'assainissement collectif non encore desservies, il appartient aux communes de prévoir dans le règlement des documents locaux d'urbanisme les dispositions qui seront alors appliquées (report de la construction jusqu'à la réalisation de la desserte eaux usées, autorisation de construction avec la réalisation d'un assainissement non collectif conforme).

C. DELIMITATION DES AGGLOMERATIONS D'ASSAINISSEMENT :

Le projet de délimitation des zones d'assainissement sur le territoire de la compétence d'eaux usées du SILA fait également apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans les périmètres du zonage. Chaque agglomération est rattachée à un réseau de collecte qui achemine les eaux usées dans une des stations de traitement des eaux usées du SILA.

Six unités de dépollution sont en service : Siloé à CRAN-GEVRIER, « Les Poiriers » à POISY, « Les Champs Froids » à MARLENS, La BALME-DE-SILINGY, « Pont de Chavaroche » à LOVAGNY, « Les Diacquenods » à SAINT-MARTIN-BELLEVUE.

Pour mémoire l'unité de THORENS-GLIERES a été supprimée en décembre 2006, les eaux usées sont acheminées en direction de Siloé.

La création de nouvelles unités de dépollution est par ailleurs programmée (unité de dépollution des Ussets à SALLENOVES, et unité de dépollution de MONTMIN).

Trois unités de dépollution doivent être supprimées à l'horizon 2015 : LA BALME-DE-SILLNGY, les Diacquenods à SAINT-MARTIN-DE-BELLEVUE et Pont de Chavaroche à LOVAGNY.

Les agglomérations d'assainissement actuellement au nombre de 6 sont détaillées au plan joint au dossier d'enquête.

Les eaux usées collectées sont soumises à traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel dans le respect des conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R.2224-17 du Code général des collectivités territoriales.

D. PROJET DE DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE :

Il est rappelé que la Communauté de communes du Pays de Fillière est compétente pour délimiter le zonage de l'assainissement non collectif sur son territoire.

Le projet de zonage de l'assainissement non collectif a été défini par la Communauté de communes du Pays de Filière, en concertation avec le SILA compétent pour l'assainissement collectif.

Une notice explicative relative à la délimitation du zonage de l'assainissement non collectif est jointe au dossier d'enquête publique de la Communauté de communes du Pays de Fillière.

3. LES OBLIGATIONS DES USAGERS DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT :

A. SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le SILA assure les prestations et prend en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif - collecte, transport, épuration des eaux usées- , notamment celles relatives aux stations d'épuration , et à l'élimination des boues qu'elles produisent. Le SILA assure également le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

Les articles L. 1331 – 1 et suivants du Code de la santé publique définissent les obligations des usagers du service, notamment les obligations de raccordement au réseau public, de fonctionnement et d'entretien des ouvrages de raccordement aux réseaux.

Le SILA a par ailleurs établi un règlement du service de l'assainissement collectif qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du SILA, des usagers, et des propriétaires.

Ce règlement précise notamment les conditions de raccordement.

La réalisation du raccordement s'effectue par un accès direct, une voie privée ou une servitude de passage ; le délai de raccordement est de 2 ans pour les habitations existantes lors de la mise en service du collecteur (article L. 1331 – 1 du Code de la santé publique). Des dérogations peuvent être accordées pour les immeubles abandonnés ou devant être démolis, les immeubles « difficilement raccordables » et déjà équipés d'installations d'assainissement non collectif réglementaires, autorisées et en bon état de fonctionnement (arrêté du 19 juillet 1960).

Dans le cas où le réseau est existant au moment de l'implantation de l'habitation, l'obligation de raccordement est instruite dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire.

Les conditions de raccordement d'effluents industriels sont également précisées par le règlement.

Les agents du service ont accès aux propriétés privées (pour le contrôle des branchements notamment).

Le règlement applicable du service de l'assainissement collectif annexé à la présente notice précise ces différents points.

B. SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

En application de l'article L. 2224-8 III. du Code général des collectivités territoriales, le SILA assure, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le service public de l'assainissement non collectif (dénommé « SPANC ») a été mis en place au 1^{er} janvier 2005 conformément à la réglementation prévoyant une mise en place avant le 31 décembre 2005.

L'article L. 1331-1 - 1 du Code de la santé publique définit les obligations relatives aux installations d'assainissement non collectif, notamment les obligations à la charge des propriétaires, d'entretien et de vidange, et de mise en conformité des installations (dans le délai de quatre ans suivant le contrôle). L'obligation de traitement des effluents implique que les habitations non raccordées ou non raccordables au réseau public, doivent obligatoirement disposer d'une installation conforme aux règles de l'art et en bon état de fonctionnement.

Le SILA a par ailleurs établi un règlement du service de l'assainissement non collectif qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du SILA, des usagers, et des propriétaires.

Ce règlement, joint à la présente notice, précise les conditions de fonctionnement du SPANC, et les obligations et prescriptions quant aux installations d'assainissement non collectif des habitations, et à l'entretien des dispositifs.

Les agents du service ont accès aux propriétés privées (pour procéder, selon le cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif).

Le règlement applicable du service de l'assainissement non collectif précise ces différents points.

Le sous-dossier par commune (inclus dans le dossier d'enquête publique) précise les prescriptions techniques relatives à l'assainissement non collectif.

III. PROCEDURE

1. TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE :

La présente enquête publique, menée conjointement à l'enquête publique préalable à la délimitation du zonage d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fillière, s'insère dans le cadre des dispositions de l'article R 2224-8 (modifié par le décret n°2006-503 du 2 mai 2006) du Code général des collectivités territoriales.

L'article R.2224-8 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-6 à R-123-23 du Code de l'environnement ».

L'article R.2224-9 (modifié par le décret n°2006-503 du 2 mai 2006) du Code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs que

« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Le projet de délimitation du zonage d'assainissement collectif et non collectif n'est pas soumis à étude ou notice d'impact. Il correspond à la solution d'assainissement la mieux adaptée, notamment du point de vue de l'environnement.

2. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE :

Le Code général des collectivités territoriales précise les obligations des communes en ce qui concerne l'assainissement collectif et non collectif.

En application des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales le SILA procède, dans le cadre de la compétence transférée par les six EPCI adhérents pour la compétence assainissement eaux usées, à la délimitation des zones d'assainissement non collectif et collectif sur son territoire de compétence, ainsi qu'à la délimitation des agglomérations d'assainissement.

Cette délimitation est faite en coordination avec la Communauté de communes du Pays de Fillière, compétente sur son territoire pour l'assainissement non collectif.

Le Comité syndical du SILA a sollicité l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délimitation du zonage de l'assainissement collectif et non collectif relevant de sa compétence, par délibération du 25 juin 2007.

Après enquête publique, et modifications éventuelles pour tenir compte des observations déposées à l'enquête, et rapports et conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, en ce qui concerne la compétence assainissement eaux usées du SILA, fera l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante du SILA pour approbation.

Les documents relatifs aux zonages de l'assainissement (plans et documents annexes) seront ensuite intégrés dans les annexes sanitaires des documents locaux d'urbanisme (PLU/POS) des communes.

L'enquête publique est régie par :

- ▶ le Code général des collectivités territoriales, ses articles R.2224-8 et R.2224-9.
- ▶ le Code de l'environnement, ses articles R.123-6 à R.123-23.

Parallèlement, l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pays de Fillière a sollicité également l'ouverture de l'enquête publique préalable par délibération du 19 octobre 2006 pour la délimitation du zonage de l'assainissement non collectif sur son territoire.

Après enquête publique l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pays de Fillière sera également amenée, dans les mêmes conditions, à délibérer pour approuver les zones d'assainissement non collectif sur son territoire.

3. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE :

L'article R. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales (issu du décret n°2006-503 du 2 mai 2006) précise que le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, et fait apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage considéré.

Le dossier soumis à enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif comprend en conséquence :

- ▶ la présente notice explicative générale (ou note de présentation générale),
- ▶ un plan de situation (carte de la compétence assainissement du SILA),
- ▶ la carte des agglomérations d'assainissement sur le territoire de compétence du SILA,
- ▶ un sous-dossier spécifique à chaque commune, comprenant une note explicative de la commune, un dossier des annexes, la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, les cartes de zonage (les dossiers des communes de la Communauté de communes du Pays de Fillière ne comprennent pas d'annexes).

Dans la mesure où deux enquêtes publiques (qui seront menées conjointement) doivent être ouvertes pour le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fillière (l'une pour le zonage de l'assainissement collectif relevant du SILA et l'autre pour l'assainissement non collectif relevant de la Communauté de communes du Pays de Fillière) les dossiers par commune seront établis sous double – en-tête SILA et Communauté de communes du Pays de Fillière, et comporteront, pour une meilleure compréhension, les informations relatives à l'assainissement collectif et non collectif.

**Le Président du SILA,
Pierre HERISSON.**

Pièces jointes :

- *Liste des EPCI adhérents du SILA pour la compétence assainissement collectif et communes membres,*
- *Carte de la compétence assainissement du SILA,*
- *Délibération du Bureau du SILA du 19 décembre 2005 – Schéma général d'assainissement,*
- *Code général des collectivités territoriales – Articles L 2224-7 à L 2224-11-5,*
- *Code de la santé publique – Articles L 1331-1 à L 1331-22 concernant l'assainissement des eaux usées,*
- *Règlement assainissement collectif,*
- *Règlement assainissement non collectif,*